

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS6008

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian
et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La partie de ces cotisations portant sur la totalité de la rémunération et à la charge de l'employeur sont d'un taux minimal de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre la détermination des cotisations patronales dé plafonnées affectées à l'assurance vieillesse en leur imposant un taux minimal de 2 %, c'est à dire 0,10 points de plus qu'actuellement.

En 2022, la direction de la sécurité sociale (DSS/SDEPF/6A) évalue dans les comptes de la sécurité sociale à 8,9 Mds € le rendement de l'élévation d'un point de cotisation dé plafonnée. Cet amendement rend donc inutile le report de l'âge légal de départ à la retraite ou l'augmentation de la durée de cotisation.

Il permet d'éviter de prolonger la vie active au niveau de l'espérance de vie en bonne santé, actuellement de 64,4 ans pour les hommes et 65,9 pour les femmes. La proposition du Gouvernement repose avant tout sur les plus pauvres, puisque 3 hommes sur 10 sont déjà décédés à 64 ans. A l'inverse du report de l'âge de départ légal, l'augmentation marginale des cotisations patronales permet d'équilibrer le système d'une façon bien plus équitable, en mettant à contribution l'ensemble des entreprises.

Ce faisant, nous assurons le droit à la retraite pour tous, et non seulement pour ceux qui ont la chance de survivre pour en profiter en bonne santé.